

Décision DCC 02-116
du 28 août 2002

HOUEHOU Gilbert

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Abus d'autorité et trafic d'influence
3. Message n° 201/MPBR-GC-AB du 26 octobre 2001
4. Violation de la Constitution
5. Droit à réparation

Une garde à vue qui a dépassé les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution est arbitraire, abusive et constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation dès lors que le message porté n° 201/MP-BR du 26 octobre 2001 ne vaut pas présentation au sens de l'article 18 de la Constitution et suivant une jurisprudence constante de la Cour.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} novembre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 05 novembre 2001 sous le numéro 2414/257/REC, par laquelle Monsieur Gilbert HOUEHOU porte plainte contre le commandant de la Brigade des recherches d'Abomey pour abus d'autorité et trafic d'influence;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur HOUEHOU expose que le 26 octobre 2001, sur plainte de Monsieur Noël BABA, il a été arrêté et gardé à vue pendant quatre (4) jours à la Brigade des Recherches d'Abomey; qu'il demande que justice lui soit rendue ;

Considérant qu'il ressort des réponses aux mesures d'instruction diligentées par la Cour que l'adjudant-chef Blaise KOUKO reconnaît avoir gardé à vue dans les locaux de son unité Monsieur Gilbert HOUEHOU du vendredi 26 au lundi 29 octobre 2001, soit pendant 72 heures, et que par ailleurs «le premier jour de la garde à vue du sieur HOUEHOU Gilbert coïncidant avec le week-end où le contact avec le parquet en plein temps n'est pas sûr, j'ai, suivant mon message n° 201/MPBR-GC-AB du 26 octobre 2001, obtenu la prolongation du délai de garde à vue du susnommé de 24 heures»;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples «*Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement*»; que l'article 18 alinéa 4 de la Constitution édicte: «*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à*

quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté ...»; qu'il est établi que la garde à vue de l'intéressé a duré plus de quarante-huit heures sans qu'il ait été présenté à un magistrat; que le Message porté n° 201/MP-BR du 26 octobre 2001 ne vaut pas présentation au sens de l'article 18 précité et suivant une jurisprudence constante de la Cour; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que la garde à vue de Monsieur Gilbert HOUEHOU est arbitraire, abusive et constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La garde à vue dans les locaux de la Brigade des recherches d'Abomey de Monsieur Gilbert HOUEHOU au-delà de quarante-huit heures est arbitraire, abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- Les préjudices subis par Monsieur Gilbert HOUEHOU donnent droit à réparation.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gilbert HOUEHOU, à l'adjudant-chef Blaise KOUKO, au procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey, au directeur général de la Gendarmerie nationale, au procureur général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit août deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sèbo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba

Président
Vice-Président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Idrissou BOUKARI

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU